

**EXTRAIT**

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Dole

Séance du 29 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de procurations : 05
Nombre de conseillers votants : 35
Date de convocation : 22 juin 2022
Date de publication : 06 juillet 2022

Conseillers.ères présents.es :

M. Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,
Mme Isabelle GIROD, Maire Délégué de Goux,
Mme Isabelle MANGIN, M. Mathieu BERTHAUD, Mme Sylvette MARCHAND, M. Stéphane CHAMPANHET, M. Daniel GERMOND, Mme Frédérique DRAY, M. Philippe JABOVISTE, Mme Maryline MIRAT, M. Alexandre DOUZENEL, M. Jean-Pierre CUINET, M. Jacques PÉCHINOT, M. Jean-Pascal FICHÈRE, M. Jean-Michel REBILLARD, Mme Blandine CRETIN-MAITENAZ, M. Patrice CERNELA, M. Jean-Philippe LEFÈVRE, Mme Isabelle DELAINE, Mme Nathalie JEANNET, Mme Catherine NONNOTTE-BOUTON, Mme Catherine DEMORTIER, Mme Patricia ANTOINE, Mme Laetitia CUSSEY, M. Hervé PRAT, Mme Laetitia JARROT-MERMET, M. Ako HAMD AOUI, M. Timothée DRUET, Mme Christine MUGNIER, Mme Nadine HERRMANN

Référence

22.29.06.60

Commission

Fonctionnement de l'Institution

Objet

Mise à disposition de personnel auprès de l'association Loisirs Populaires Dolois

Secrétaire de séance

M. Jean-Pascal FICHÈRE

Rapporteur

M. Stéphane CHAMPANHET

Conseillers.ères absents.es ayant donné procuration :

Mme Justine GRUET à M. Jean-Baptiste GAGNOUX
M. Paul ROCHE à M. Jean-Pascal FICHÈRE
M. Mohamed MBITEL à M. Jean-Michel REBILLARD
Mme Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE à Mme Isabelle MANGIN
M. Nicolas GOMET à Mme Nadine HERRMANN

Conseillers.ères absents.es non représentés :

M. Ako HAMD AOUI (DCM 22.29.06.41) ; M. Jean-Baptiste GAGNOUX (DCM 22.29.06.42-43-44) ; M. Hervé PRAT (DCM 22.29.06.43-44) ; Mme Laetitia JARROT-MERMET (DCM 22.29.06.49) ; Mme Sylvette MARCHAND (DCM 22.29.06.49) ; Mme Isabelle MANGIN (DCM 22.29.06.52-53) ; Mme Maryline MIRAT (DCM 22.29.06.65) ; M. Jean-Pierre CUINET (DCM 22.29.06.70) ; Mme Catherine DEMORTIER (DCM 22.29.06.71) ; Mme Nadine HERRMANN (DCM 22.29.06.71-72) ; Mme Isabelle DELAINE (DCM 22.29.06.75-76)

Conformément à la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale (articles 61 à 63) et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, les agents d'une collectivité peuvent être mis à disposition auprès d'une association.

L'association Loisirs Populaires Dolois, régie par la loi du 1er juillet 1901, développe des activités éducatives, culturelles, de loisirs et d'animation auprès des enfants, des jeunes et des adultes de la Ville de Dole.

L'association Loisirs Populaires Dolois a besoin de personnel qualifié ; un agent de la Ville de Dole, employé sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, dispose des compétences requises pour assurer une partie des missions de cette association.

Par conséquent, cet agent sera mis à disposition auprès de l'association Loisirs Populaires Dolois à temps complet afin d'exercer lesdites fonctions d'animation :

- Animation « ateliers sport » lors de soirées, les mercredis, week-ends et durant les vacances scolaires
- Animation de séjours de vacances et de week-ends
- Animation dans le cadre de l'accueil de loisirs les mercredis, week-ends et durant les vacances scolaires
- Animation dans le cadre d'actions évènementielles
- Participation à des actions spécifiques
- Maintenance et petits travaux de manutention

Une convention de mise à disposition prévoit notamment les modalités de remboursement des frais (rémunération et charges sociales, formation, frais de déplacement) et la durée de la convention.

Vu l'avis favorable de la Commission « Fonctionnement de l'Institution » du 27 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé, de mise à disposition de personnel avec l'association Loisirs Populaires Dolois,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Pilotage et Coordination
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Pôle Moyens et Ressources/Finances/Ressources Humaines
- Association Loisirs Populaires Dolois

Fait à Dole, le 29 juin 2022.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNEUX





PROJET CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

de Monsieur Slim NEFZAOUI
Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Entre

La VILLE DE DOLE, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,

Et

L'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS, représentée par Monsieur Denis GUILHENDOU, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Dole met Monsieur Slim NEFZAOUI en qualité d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet, à disposition de l'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS, pour exercer les fonctions d'animateur à compter du 1er septembre 2022, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Article 2 : Conditions d'emploi

Les missions confiées à Monsieur Slim NEFZAOUI, dans le cadre de sa mise à disposition auprès de l'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS sont les suivantes :

- Animation « ateliers sport » lors de soirées, les mercredis, week-ends et durant les vacances scolaires
- Animation de séjours de vacances et de week-ends
- Animation dans le cadre de l'accueil de loisirs les mercredis, week-ends et durant les vacances scolaires
- Animation dans le cadre d'actions évènementielles
- Participation à des actions spécifiques
- Maintenance et petits travaux de manutention

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur Slim NEFZAOUI mis à disposition, est gérée par la Ville de Dole.

Monsieur Slim NEFZAOUI sera placé sous l'autorité hiérarchique de l'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS.

Article 3 : Rémunération et conditions de remboursement

La Ville de Dole versera à Monsieur Slim NEFZAOUI, la rémunération correspondant à son grade d'origine.

En dehors des remboursements de frais, l'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

L'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS remboursera à la Ville de Dole le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes de Monsieur Slim NEFZAOUI. Ce remboursement interviendra au cours du premier trimestre de l'année N pour la période de travail effectuée durant l'année N-1.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Slim NEFZAOUI sera établi par l'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS une fois par an et transmis à la Ville de Dole.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Ville de Dole ou de l'association des Loisirs Pop',
- sans préavis en cas de faute disciplinaire,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 7 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour Monsieur Slim NEFZAOUI. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Dole, le

Pour l'association Loisirs
Populaires Dolois,
Le Président,

Denis GUILHENDOU

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX

Slim NEFZAOUI